

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

pu

N°2102191

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. V. et Mme J.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. François de Saint-Exupéry de Castillon  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 3 septembre 2021

---

C  
30-02-03-04  
54-035-02-03-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 29 août 2021, M. A.V. et Mme B.J., représentés par Me Galinon et Me Touboul, avocats, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 18 août 2021 par laquelle le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hautes-Pyrénées les a mis en demeure d'inscrire leurs enfants X. et Y. dans un autre établissement scolaire dans un délai de quinze jours ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- l'urgence est caractérisée par les circonstances que la rentrée scolaire est prévue le 2 septembre 2021, que la décision attaquée ne leur laisse qu'un délai de 15 jours pour inscrire leurs enfants dans un établissement sous peine d'une condamnation pénale, et que cette décision est de nature à avoir des répercussions sur leurs enfants et sur leur scolarité ;
- la décision du recteur de l'académie de Toulouse du 16 août 2021, qui porte constat de carence de l'établissement scolaire « Les boutons d'or » dans l'exécution des mises en demeure qui lui ont été adressées par lettres du 25 août 2020 et du 14 janvier 2021, est entachée d'erreur de fait et d'erreur d'appréciation dès lors que cet établissement a apporté l'ensemble des corrections requises en ce qui concerne tant la pédagogie que la sécurité et la gestion administrative ;
- cet établissement scolaire dispense des enseignements conformes à l'article D. 122-1 du code de l'éducation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1<sup>er</sup> septembre 2021, le recteur de l'académie de Toulouse conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- les requérants n'ont intérêt à agir qu'à l'encontre de la mise en demeure qui leur a été notifiée ;
- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que les requérants ne font pas état de difficultés pour inscrire leurs enfants dans un établissement scolaire, la décision attaquée n'entraîne pas la fermeture de l'établissement en cause, le contenu des enseignements dispensés par ce dernier est insuffisant et les manquements administratifs relevés portent préjudice aux élèves qui y sont inscrits ;
- aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 29 août 2021 sous le n° 212220 par laquelle M. V. et Mme J. demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. de Saint-Exupéry de Castillon pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Strzalkowska, greffière d'audience, M. de Saint-Exupéry de Castillon a lu son rapport et entendu :

- Me Galinon et Me Touboul représentant M. V. et Mme J. ;
- M. Lalaoui et Mme Badorc, représentant le recteur de l'académie de Toulouse.

Une note en délibéré présentée par le recteur de l'académie de Toulouse a été enregistrée le 2 septembre 2021.

Considérant ce qui suit :

1. L'établissement d'enseignement privé hors contrat Les boutons d'or de Bigorre, situé dans la commune de Bagnères-de-Bigorre, fondé en 2014 et accueillant une école maternelle et une école élémentaire, a fait l'objet d'un contrôle le 18 février 2019 par les services du rectorat de l'académie de Toulouse, lequel a donné lieu à un rapport le 20 juin 2019 qui faisait état de certains manquements sur la gestion administrative de l'établissement, la prévention sanitaire et sociale et la sécurité, et la partie pédagogique. Un deuxième contrôle organisé le 5 mars 2020 a donné lieu à un rapport le 25 août 2020, lequel a à nouveau relevé des manquements dans les mêmes domaines et a été complété par une mise en demeure de l'établissement de mettre l'enseignement dispensé en conformité avec les exigences du socle commun de connaissances,

de compétences et de culture. Un troisième contrôle organisé le 23 novembre 2020 a donné lieu à un rapport le 14 janvier 2021, lequel a à nouveau relevé des manquements sur la gestion administrative de l'établissement ainsi que sur la prévention sanitaire et sociale et la sécurité, et a été complété par des mises en demeure de l'établissement de régulariser la situation dans le domaine de la santé et de la sécurité des élèves, de tenir une liste actualisée du personnel enseignant et de transmettre à l'autorité académique une liste actualisée des élèves inscrits ainsi que l'état des mutations des élèves. Un quatrième contrôle organisé le 25 mars 2021 a donné lieu à un rapport le 16 août 2021, lequel a constaté la carence de l'établissement sur certains aspects de la gestion administrative et la partie pédagogique, et dont la notification a indiqué à son destinataire, d'une part, sa transmission à l'autorité compétente en ce qui concerne les manquements sur la santé et la sécurité des élèves, d'autre part, que ces manquements feront l'objet d'un signalement au procureur de la République. Par décision du 18 août 2021, le recteur de l'académie de Toulouse a mis en demeure M. V. et Mme J. d'inscrire leurs enfants X. et Y. dans un autre établissement scolaire dans un délai de quinze jours. Ces derniers demandent la suspension de l'exécution de cette décision.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

3. Aux termes de l'article L. 442-2 du code de l'éducation : « *I.- Mis en œuvre sous l'autorité conjointe du représentant de l'Etat dans le département et de l'autorité compétente en matière d'éducation, le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des enseignants, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public, à la prévention sanitaire et sociale et à la protection de l'enfance et de la jeunesse. / II.- Les établissements mentionnés au I communiquent chaque année à l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation les noms des personnes exerçant des fonctions d'enseignement ainsi que les pièces attestant de leur identité, de leur âge, de leur nationalité et de leurs titres, dans des conditions fixées par décret. / L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation prescrit le contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'article L. 131-1-1 et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation tel que celui-ci est défini par l'article L. 111-1. / Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent ces classes hors contrat. (...) Les résultats de ce contrôle sont notifiés au directeur de l'établissement avec l'indication du délai dans lequel il est mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation et des sanctions dont il serait l'objet dans le cas contraire. / En cas de refus de la part du directeur de l'établissement d'améliorer la situation et notamment de dispenser, malgré la mise en demeure de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation, un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'article L. 131-1-1, et qui permet aux élèves concernés l'acquisition progressive du socle commun défini à l'article L. 122-1-1, l'autorité académique avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, puis met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement*

*d'inscrire leur enfant dans un autre établissement, dans les quinze jours suivant la mise en demeure qui leur est faite. / III.- Lorsque l'une des autorités de l'Etat mentionnées au I du présent article constate que les conditions de fonctionnement de l'établissement présentent un risque pour l'ordre public, elle met en demeure le directeur de l'établissement de remédier à la situation dans un délai qu'elle fixe en l'informant des sanctions dont il serait l'objet en cas contraire. / En cas de refus de la part du directeur de l'établissement de remédier à la situation, l'autorité mentionnée au premier alinéa du présent III avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, puis l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation met en demeure les parents des élèves scolarisés dans l'établissement d'inscrire leur enfant dans un autre établissement, dans les quinze jours suivant la mise en demeure qui leur est faite. ».*

4. Il résulte de ces dispositions que lorsque les conditions de fonctionnement d'un établissement d'enseignement hors contrat présentent un risque pour l'ordre public ou que le contrôle pédagogique des classes d'un tel établissement révèle que l'enseignement dispensé n'est pas conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, l'autorité de l'État compétente fait connaître les résultats de ce contrôle au directeur de l'établissement et le met en demeure de fournir des explications ou d'améliorer la situation. En cas de refus de remédier à cette situation, dans le premier cas, ou d'améliorer la situation, dans le second cas, l'autorité académique avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale et, dans cette hypothèse, est en situation de compétence liée pour mettre en demeure les parents d'élèves concernés d'inscrire leurs enfants dans un autre établissement, lesquels s'exposent à être condamnés pénalement s'ils ne défèrent pas à cette mise en demeure.

5. La décision du 16 août 2021 rappelée au point 1 portant constat de carence est relative à des manquements relatifs à la santé et à la sécurité des élèves, la liste des personnes exerçant des fonctions d'enseignement, le respect des obligations en matière de contrôle de l'inscription et de l'assiduité scolaire, et le respect du droit à l'éducation et de l'objet de l'instruction obligatoire, et se fonde ainsi sur les II et III des dispositions précitées de l'article L. 442-2 du code de l'éducation.

6. En premier lieu, il résulte de l'instruction que la mise en demeure faite par le recteur de l'académie de Toulouse dans son rapport du 14 janvier 2021 rappelé au point 1 relative à la santé et à la sécurité des élèves mentionnait un état général vétuste des locaux destinés à l'accueil du public scolaire, l'absence de véritable clôture autour du bâtiment et de la cour, un avis défavorable émis le 9 décembre 2020 par la commission de sécurité en raison d'un risque important de développement d'un incendie dans l'établissement, et un manque d'hygiène des locaux. La décision du 16 août 2021 se fonde sur le défaut de fiche de synthèse des observations faites à l'issue du dernier exercice en matière de sécurité, sur l'absence d'exercice en exécution du plan particulier de mise en sûreté face au risque d'attentat intrusion et aux risques majeurs, sur l'empilement d'objets, notamment des matelas, exposant la sécurité des enfants et sur le défaut de protection des prises électriques accessibles. Il résulte toutefois de l'instruction que l'établissement Les boutons d'or de Bigorre a réalisé les 26 et 29 mars 2021 deux exercices en exécution du plan particulier de mise en sûreté face au risque d'attentat intrusion et qu'un compte rendu sur leur déroulement a été réalisé à l'issue. Cet établissement a également procédé à l'acquisition le 22 juillet 2020 de matelas adaptés aux besoins des écoles maternelles, et a fait installer des caches prises électriques destinés à prévenir le risque d'électrocution. Par suite, en l'état de l'instruction, le recteur de l'académie de Toulouse a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 442-2 du code de l'éducation en estimant que les conditions de fonctionnement de l'établissement sont susceptibles de présenter un risque pour l'ordre public.

7. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 914-3 du code de l'éducation : « *I.- Nul ne peut diriger un établissement d'enseignement scolaire privé : 1° S'il est frappé d'une incapacité prévue à l'article L. 911-5 ; 2° S'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; 3° S'il ne remplit pas des conditions d'âge, de diplômes et de pratique professionnelle ou de connaissances professionnelles fixées par décret en Conseil d'Etat, dans la limite des conditions exigées des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement correspondantes dans les écoles et établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ; (...)* ». Aux termes de l'article D. 442-22-1 du même code : « *Conformément au deuxième alinéa de l'article L. 442-2, les établissements d'enseignement scolaire privés communiquent chaque année, au cours de la première quinzaine du mois de novembre, au recteur d'académie une liste des nom et prénoms des personnes exerçant des fonctions d'enseignement dans les classes de l'établissement qui ne sont pas liées à l'Etat par contrat. Il est joint à cette liste leur date d'entrée en fonction et tous justificatifs permettant d'établir que chacune de ces personnes remplit les conditions de diplômes et de pratique professionnelle ou de connaissances professionnelles fixées par le 3° de l'article L. 914-3 ou une copie de la dérogation qui lui a été accordée en application de l'article L. 914-4, si ces dispositions leur sont applicables.* ».

8. La mise en demeure faite par le recteur de l'académie de Toulouse dans son rapport du 14 janvier 2021 rappelé au point 1 relative à la liste des personnels exerçant des fonctions d'enseignement ainsi que les justificatifs prouvant leurs capacités à exercer leurs fonctions évoquait le défaut de transmission à l'administration de la liste des personnels enseignants, ainsi que l'absence de production d'un état exhaustif des enseignants en fonction et des pièces justifiant de leur identité, de leur âge, de leur nationalité et de leurs titres. La décision du 16 août 2021 se fonde notamment sur le rapport du contrôle de l'établissement réalisé le même jour qui a relevé l'absence d'inscription sur la liste en cause des enseignants bénévoles ainsi qu'un manque de rigueur sur la mention de prise et de fin de fonction des personnels enseignants. Il résulte toutefois de l'instruction que la liste complète du personnel enseignant de l'école Les boutons d'or de Bigorre, assortie des dates de prise de fonction, a été communiquée le 15 mars 2021 aux services du rectorat de l'académie de Toulouse. Par suite, le motif précité de la décision du 16 août 2021 manque en fait.

9. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 131-6 du code de l'éducation : « *Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. (...)* ». Aux termes de l'article R. 131-3 du même code : « *Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Sont mentionnés sur la liste les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance de l'enfant, les nom, prénoms, domicile, profession des personnes qui en sont responsables. / La liste scolaire est mise à jour le premier de chaque mois. Pour en faciliter l'établissement et la mise à jour, les directeurs des écoles ou les chefs des établissements scolaires, publics ou privés, doivent déclarer au maire et au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du recteur d'académie, dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations sera fourni à la fin de chaque mois. (...)* ».

10. La mise en demeure faite par le recteur de l'académie de Toulouse dans son rapport du 14 janvier 2021 rappelé au point 1 relative au respect de l'obligation en matière de contrôle de l'inscription des élèves exigeait une liste actualisée des élèves inscrits dans l'établissement et la transmission régulière de l'état des mutations des élèves. La décision du 16 août 2021 relève des divergences sur l'orthographe de noms de certains élèves, sur des dates d'inscription et sur les effectifs, ainsi qu'un défaut de transmission de la liste en cause aux différentes communes de

domiciliation des familles des élèves. Il résulte toutefois de l'instruction que la liste complète des élèves inscrits a été transmise aux services du rectorat de l'académie de Toulouse le 4 février 2021 et le 2 mars 2021 et que la mauvaise orthographe ne concernait que le nom d'un seul élève. Par ailleurs, cette même liste a été transmise les 9 et 10 mars 2021 à l'ensemble des mairies des communes de domiciliation des familles des élèves. Par suite, le motif précité de la décision du 16 août 2021 manque également en fait.

11. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 131-8 du code de l'éducation : « *Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence. (...)* ». Aux termes de l'article R. 131-5 du même code : « *Il est tenu, dans chaque école et établissement scolaire public ou privé, un registre d'appel sur lequel sont mentionnées, pour chaque classe, les absences des élèves inscrits. Tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire signale les élèves absents, selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement. (...)* ». Aux termes de l'article R. 131-6 du même code : « *Les absences d'un élève, avec leur durée et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences. (...)* ».

12. La mise en demeure faite par le recteur de l'académie de Toulouse dans son rapport du 14 janvier 2021 rappelé au point 1 relative au respect de l'obligation en matière de contrôle de l'assiduité scolaire relevait le manque de rigueur dans la tenue des registres destinés à pointer les présences et les absences des élèves, ce pointage devant être effectué en début de matinée et en début d'après-midi, les registres devant comporter les taux de présence et d'absence ainsi que les motifs d'absence, et les justificatifs des absences devant être archivés dans les cahiers d'appel. La décision du 16 août 2021 se fonde sur la persistance de ces manquements. Le rapport du contrôle de l'établissement réalisé le même jour mentionne que les consignes en ce domaine ne sont pas toujours respectées par l'ensemble des enseignants, que les statistiques sont calculées, que les motifs des absences sont notés mais que les justificatifs de ces dernières ne sont conservés dans le registre d'appel que pour le seul mois en cours, puis sont ensuite classés dans le dossier administratif de chaque élève. Il résulte toutefois de l'instruction, notamment des registres d'appel produits par les requérants relatifs au mois de mars 2021, que si le pointage des élèves n'est pas formellement réalisé par les enseignants, les renseignements requis par les dispositions précitées de l'article R. 131-6 du code de l'éducation y sont mentionnés. Par suite, en l'état de l'instruction, alors même que les justificatifs des absences sont classés dans le dossier administratif de chaque élève au-delà du délai d'un mois alors qu'ils devraient être conservés dans le registre d'appel, le recteur de l'académie de Toulouse a fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 442-2 du code de l'éducation en estimant que cette situation était susceptible de présenter un risque pour l'ordre public.

13. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation : « *La scolarité obligatoire doit garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, auquel contribue l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité. Le socle doit permettre la poursuite d'études, la construction d'un avenir personnel et professionnel et préparer à l'exercice de la citoyenneté. Les éléments de ce socle commun et les modalités de son acquisition progressive sont fixés par décret, après avis du Conseil supérieur des programmes. (...)* ». Aux termes de l'article L. 131-1-1 du même code : « *Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, son sens moral et son esprit critique d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et*

*professionnelle, de partager les valeurs de la République et d'exercer sa citoyenneté. / Cette instruction obligatoire est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement. ». Aux termes de l'article R. 131-12 du même code : « Pour les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, l'acquisition des connaissances et des compétences est progressive et continue dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. La progression retenue doit être compatible avec l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, avec ses besoins particuliers, tout en tenant compte des choix éducatifs effectués par les personnes responsables de l'enfant et de l'organisation pédagogique propre à chaque établissement. ». Aux termes de l'article R. 131-13 du même code : « Le contrôle de la maîtrise progressive de chacun des domaines du socle commun est fait au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire, en tenant compte des méthodes pédagogiques retenues par l'établissement ou par les personnes responsables des enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille. ». Aux termes de l'article D. 122-1 du même code : « Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu à l'article L. 122-1-1 est composé de cinq domaines de formation qui définissent les grands enjeux de formation durant la scolarité obligatoire : 1° Les langages pour penser et communiquer : ce domaine vise l'apprentissage de la langue française, des langues étrangères et, le cas échéant, régionales, des langages scientifiques, des langages informatiques et des médias ainsi que des langages des arts et du corps ; 2° Les méthodes et outils pour apprendre : ce domaine vise un enseignement explicite des moyens d'accès à l'information et à la documentation, des outils numériques, de la conduite de projets individuels et collectifs ainsi que de l'organisation des apprentissages ; 3° La formation de la personne et du citoyen : ce domaine vise un apprentissage de la vie en société, de l'action collective et de la citoyenneté, par une formation morale et civique respectueuse des choix personnels et des responsabilités individuelles ; 4° Les systèmes naturels et les systèmes techniques : ce domaine est centré sur l'approche scientifique et technique de la Terre et de l'Univers ; il vise à développer la curiosité, le sens de l'observation, la capacité à résoudre des problèmes ; 5° Les représentations du monde et l'activité humaine : ce domaine est consacré à la compréhension des sociétés dans le temps et dans l'espace, à l'interprétation de leurs productions culturelles et à la connaissance du monde social contemporain. ». Aux termes de l'annexe à l'article D. 122-3 du même code : « (...) Domaine 1 : les langages pour penser et communiquer. / Le domaine des langages pour penser et communiquer recouvre quatre types de langage, qui sont à la fois des objets de savoir et des outils : la langue française ; les langues vivantes étrangères ou régionales ; les langages mathématiques, scientifiques et informatiques ; les langages des arts et du corps. Ce domaine permet l'accès à d'autres savoirs et à une culture rendant possible l'exercice de l'esprit critique ; il implique la maîtrise de codes, de règles, de systèmes de signes et de représentations. Il met en jeu des connaissances et des compétences qui sont sollicitées comme outils de pensée, de communication, d'expression et de travail et qui sont utilisées dans tous les champs du savoir et dans la plupart des activités. / Objectifs de connaissances et de compétences pour la maîtrise du socle commun. / Comprendre, s'exprimer en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit. / L'élève parle, communique, argumente à l'oral de façon claire et organisée ; il adapte son niveau de langue et son discours à la situation, il écoute et prend en compte ses interlocuteurs. / Il adapte sa lecture et la module en fonction de la nature et de la difficulté du texte. Pour construire ou vérifier le sens de ce qu'il lit, il combine avec pertinence et de façon critique les informations explicites et implicites issues de sa lecture. Il découvre le plaisir de lire. / L'élève s'exprime à l'écrit pour raconter, décrire, expliquer ou argumenter de façon claire et organisée. Lorsque c'est nécessaire, il reprend ses écrits pour rechercher la formulation qui convient le mieux et préciser ses intentions et sa pensée. / Il utilise*

à bon escient les principales règles grammaticales et orthographiques. Il emploie à l'écrit comme à l'oral un vocabulaire juste et précis. / Dans des situations variées, il recourt, de manière spontanée et avec efficacité, à la lecture comme à l'écriture. (...) **Domaine 2 : les méthodes et outils pour apprendre.** / Ce domaine a pour objectif de permettre à tous les élèves d'apprendre à apprendre, seuls ou collectivement, en classe ou en dehors, afin de réussir dans leurs études et, par la suite, se former tout au long de la vie. Les méthodes et outils pour apprendre doivent faire l'objet d'un apprentissage explicite en situation, dans tous les enseignements et espaces de la vie scolaire. / En classe, l'élève est amené à résoudre un problème, comprendre un document, rédiger un texte, prendre des notes, effectuer une prestation ou produire des objets. Il doit savoir apprendre une leçon, rédiger un devoir, préparer un exposé, prendre la parole, travailler à un projet, s'entraîner en choisissant les démarches adaptées aux objectifs d'apprentissage préalablement explicités. Ces compétences requièrent l'usage de tous les outils théoriques et pratiques à sa disposition, la fréquentation des bibliothèques et centres de documentation, la capacité à utiliser de manière pertinente les technologies numériques pour faire des recherches, accéder à l'information, la hiérarchiser et produire soi-même des contenus. / La maîtrise des méthodes et outils pour apprendre développe l'autonomie et les capacités d'initiative ; elle favorise l'implication dans le travail commun, l'entraide et la coopération. (...) **Domaine 3 : la formation de la personne et du citoyen.** / L'Ecole a une responsabilité particulière dans la formation de l'élève en tant que personne et futur citoyen. Dans une démarche de coéducation, elle ne se substitue pas aux familles, mais elle a pour tâche de transmettre aux jeunes les valeurs fondamentales et les principes inscrits dans la Constitution de notre pays. Elle permet à l'élève d'acquérir la capacité à juger par lui-même, en même temps que le sentiment d'appartenance à la société. Ce faisant, elle permet à l'élève de développer dans les situations concrètes de la vie scolaire son aptitude à vivre de manière autonome, à participer activement à l'amélioration de la vie commune et à préparer son engagement en tant que citoyen. / Ce domaine fait appel : - à l'apprentissage et à l'expérience des principes qui garantissent la liberté de tous, comme la liberté de conscience et d'expression, la tolérance réciproque, l'égalité, notamment entre les hommes et les femmes, le refus des discriminations, l'affirmation de la capacité à juger et agir par soi-même ; - à des connaissances et à la compréhension du sens du droit et de la loi, des règles qui permettent la participation à la vie collective et démocratique et de la notion d'intérêt général ; - à la connaissance, la compréhension mais aussi la mise en pratique du principe de laïcité, qui permet le déploiement du civisme et l'implication de chacun dans la vie sociale, dans le respect de la liberté de conscience. / Ce domaine est mis en œuvre dans toutes les situations concrètes de la vie scolaire où connaissances et valeurs trouvent, en s'exerçant, les conditions d'un apprentissage permanent, qui procède par l'exemple, par l'appel à la sensibilité et à la conscience, par la mobilisation du vécu et par l'engagement de chacun. (...) **Domaine 4 : les systèmes naturels et les systèmes techniques.** Ce domaine a pour objectif de donner à l'élève les fondements de la culture mathématique, scientifique et technologique nécessaire à une découverte de la nature et de ses phénomènes ainsi que des techniques développées par les femmes et les hommes. Il s'agit d'éveiller sa curiosité, son envie de se poser des questions, de chercher des réponses et d'inventer, tout en l'initiant à de grands défis auxquels l'humanité est confrontée. L'élève découvre alors, par une approche scientifique, la nature environnante. L'objectif est bien de poser les bases lui permettant de pratiquer des démarches scientifiques et techniques. / Fondées sur l'observation, la manipulation et l'expérimentation, utilisant notamment le langage des mathématiques pour leurs représentations, les démarches scientifiques ont notamment pour objectif d'expliquer l'Univers, d'en comprendre les évolutions, selon une approche rationnelle privilégiant les faits et hypothèses vérifiables, en distinguant ce qui est du domaine des opinions et croyances. Elles développent chez l'élève la rigueur intellectuelle, l'habileté manuelle et l'esprit critique, l'aptitude à démontrer, à argumenter. / La familiarisation de l'élève avec le monde technique passe par la connaissance du fonctionnement d'un certain nombre d'objets et



*de systèmes et par sa capacité à en concevoir et en réaliser lui-même. Ce sont des occasions de prendre conscience que la démarche technologique consiste à rechercher l'efficacité dans un milieu contraint (en particulier par les ressources) pour répondre à des besoins humains, en tenant compte des impacts sociaux et environnementaux. / En s'initiant à ces démarches, concepts et outils, l'élève se familiarise avec les évolutions de la science et de la technologie ainsi que leur histoire, qui modifient en permanence nos visions et nos usages de la planète. / L'élève comprend que les mathématiques permettent de développer une représentation scientifique des phénomènes, qu'elles offrent des outils de modélisation, qu'elles se nourrissent des questions posées par les autres domaines de connaissance et les nourrissent en retour. (...) Domaine 5 : les représentations du monde et l'activité humaine. / Ce domaine est consacré à la compréhension du monde que les êtres humains tout à la fois habitent et façonnent. Il s'agit de développer une conscience de l'espace géographique et du temps historique. Ce domaine conduit aussi à étudier les caractéristiques des organisations et des fonctionnements des sociétés. Il initie à la diversité des expériences humaines et des formes qu'elles prennent : les découvertes scientifiques et techniques, les diverses cultures, les systèmes de pensée et de conviction, l'art et les œuvres, les représentations par lesquelles les femmes et les hommes tentent de comprendre la condition humaine et le monde dans lequel ils vivent. / Ce domaine vise également à développer des capacités d'imagination, de conception, d'action pour produire des objets, des services et des œuvres ainsi que le goût des pratiques artistiques, physiques et sportives. Il permet en outre la formation du jugement et de la sensibilité esthétique. Il implique enfin une réflexion sur soi et sur les autres, une ouverture à l'altérité, et contribue à la construction de la citoyenneté, en permettant à l'élève d'aborder de façon éclairée de grands débats du monde contemporain. (...) ».*

14. S'il est loisible aux établissements privés hors contrat de choisir tant leurs rythmes d'éducation que leurs méthodes pédagogiques afin de mettre leurs élèves en mesure d'acquérir, à l'issue de leur période de scolarité obligatoire, le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, ces rythmes comme ces méthodes ou la manière de les appliquer ne doivent ni, d'une part, conduire ces établissements à ne pas mettre en mesure leurs élèves d'acquérir ce socle, ni, d'autre part, faire obstacle à la possibilité pour l'autorité de l'État compétente de déterminer, dans le cadre d'un contrôle au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement, si les établissements en cause respectent l'objet et le contenu de l'enseignement obligatoire.

15. La mise en demeure faite par le recteur de l'académie de Toulouse dans son rapport du 25 août 2020 rappelé au point 1 relative à la partie pédagogique mentionnait que, dans le premier domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture intitulé « les langues pour penser et communiquer », les traces écrites en classe de cours préparatoire - cours élémentaire 1 relevaient du niveau de la maternelle, il n'existait pas d'activité relative à la production de l'écrit ou à sa découverte, et l'observation des activités de la maternelle s'apparentait davantage à de la garderie qu'à des situations d'apprentissage. Dans le deuxième domaine de formation, intitulé « les méthodes et les outils pour apprendre », le rapport relevait que pour la classe de CM1- CM2, il n'existait pas de traces écrites des leçons, ni d'éléments individuels de structuration et de systématisation des apprentissages, les élèves recopiant sur leur cahier le résumé écrit par l'enseignante au tableau. Dans le troisième domaine de formation intitulé « la formation de la personne et du citoyen », le même rapport indiquait que les élèves étaient peu sollicités par des activités où il est fait appel à leur discernement, à leur opinion ou à leur avis, qu'il n'avait pas été constaté d'apprentissage structuré concernant les valeurs et les symboles de la République, que l'éducation morale et civique n'était abordée que dans sa dimension de vie en classe, et que l'absence de production d'écrit ne permettait pas aux élèves de s'exprimer librement et de construire des capacités d'expression écrite et d'argumentation. Dans le quatrième domaine de formation intitulé « les systèmes naturels et les

systèmes techniques », le même rapport relevait que les sciences n'étaient pas enseignées. Enfin, dans le cinquième domaine intitulé « les représentations du monde et de l'activité humaine », l'histoire et la géographie n'étaient pas traitées en classe et aucune trace d'activité favorisant la création artistique des élèves n'avait pu être observée. En conclusion, la mise en demeure insistait notamment sur ce que les activités écrites devaient prendre une place plus importante dans les enseignements, sur ce que les compétences et les champs d'apprentissage autre que les langues et les mathématiques devaient être tous mis en œuvre, sur ce que les activités proposées devaient permettre aux élèves de se mettre en situation de recherche et de développer leurs capacités d'adaptation, et sur ce que les élèves devaient s'exprimer librement et construire des capacités d'expression écrite.

16. Tout d'abord, s'agissant du premier domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, la décision du 16 août 2021 se fonde sur ce que, s'agissant de la classe de maternelle, le développement du langage oral ne fait pas l'objet d'un enseignement structuré, sur ce que les activités menées ne conduisent pas à la maîtrise des gestes structurants de l'écriture, et donnent lieu à des relevés d'observations de l'enseignante sans trace des productions graphiques des élèves, sur ce que les élèves âgés de 5 à 6 ans disposent d'un cahier contenant leurs productions graphiques sans que l'enseignement prodigué ne développe le tracé des lettres et les préalables pour l'apprentissage de l'écriture cursive, sur ce que le degré de maîtrise de l'écriture pour les élèves les plus âgés n'est pas suffisant pour atteindre le degré de maîtrise attendu à l'issue de l'instruction obligatoire, et sur ce qu'il n'a pu être vérifié l'effectivité d'enseignements liés à la pratique d'activités physiques et sportives. Si les requérants produisent des extraits du cahiers d'élèves appartenant aux différentes classes justifiant du développement de l'écrit dans les enseignements prodigués, ils ne démontrent pas que le niveau d'apprentissage soit conforme en ce domaine à celui exigé par les dispositions précitées.

17. Ensuite, s'agissant du deuxième domaine de formation du même socle, la décision du 16 août 2021 se fonde sur ce qu'aucune activité, dans les documents préparatoires fournis, n'a été prévue et permettant d'attester d'un enseignement qui permettrait de développer des méthodes et des démarches de recherche suffisamment nombreuses, et sur ce que les traces écrites servant de leçons correspondent à des résumés collectifs écrits par l'enseignante et recopiés par les élèves. Si les requérants justifient d'un enseignement en partie basé sur les visites et les sorties hebdomadaires qui font l'objet de comptes rendus écrits par les élèves, ils ne démontrent pas qu'un apprentissage a été réalisé par l'établissement sur les méthodes et les outils pour apprendre, conformément aux dispositions précitées.

18. Par ailleurs, s'agissant du troisième domaine de formation du même socle, la décision du 16 août 2021 se fonde sur ce que la formation morale et civique n'était abordée que dans sa seule dimension de vie en classe. Il résulte de l'instruction que si les requérants justifient d'un enseignement sur les règles de civisme, il n'est pas démontré qu'il réponde aux prescriptions prévues par les dispositions précitées.

19. En outre, s'agissant du quatrième domaine de formation du même socle, la décision du 16 août 2021 se fonde sur ce que les sciences ne sont pas enseignées et sur ce que le thème abordé dans ce domaine concerne uniquement les animaux et la nature, la classification des animaux et des plantes, le corps humain étant abordé par comparaison avec celui des animaux. Il résulte de l'instruction que si les requérants justifient d'un apprentissage notamment basé sur la découverte à l'occasion des sorties pédagogiques, ils ne démontrent pas que cet enseignement s'étende sur l'ensemble des domaines requis tels que les principales fonctions du corps humain, la structure de l'univers et de la matière, ainsi que les nombres et les grandeurs.

20. Enfin, s'agissant du cinquième domaine de formation du même socle, la décision du 16 août 2021 se fonde sur ce que les matières telles que l'histoire et la géographie ne sont pas traitées. Il ne résulte pas de l'instruction que cette décision soit entachée d'inexactitude matérielle sur ce point.

21. Il résulte de ce qui précède qu'alors même que l'école Les boutons d'or de Bigorre a achevé la rédaction de son projet pédagogique, qu'elle rend compte régulièrement aux parents des acquis des élèves et qu'elle a initié la mise en place d'un livret d'évaluation de ces acquis, en prenant la décision du 16 août 2021, le recteur de l'académie de Toulouse n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées du II de l'article L. 442-2 du code de l'éducation. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à invoquer par voie d'exception l'illégalité de cette décision, laquelle permettait sur ces seules dispositions de fonder légalement la décision attaquée.

22. En dernier lieu, si les requérants soutiennent que le projet pédagogique de l'établissement d'enseignement Les boutons d'or de Bigorre est conforme au socle commun de connaissances, de compétences et de culture prévu par le code de l'éducation, cette seule circonstance n'établit pas, en dehors de tout contrôle par l'administration, que cette école respecte l'objet et le contenu de l'enseignement obligatoire.

23. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par le recteur de l'académie de Toulouse, les conclusions de la requête de M. V. et de Mme J. présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

24. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

25. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le juge des référés ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par M. V. et Mme J. doivent dès lors être rejetées.

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. V. et Mme J. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A.V., à Mme B.J. et au recteur de l'académie de Toulouse.

Fait à Pau, le 3 septembre 2021.

Le juge des référés,

signé

F. DE SAINT-EXUPERY DE CASTILLON

La greffière,

signé

A. STRZALKOWSKA

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition,  
La greffière,

Signé A. STRZALKOWSKA